

**DECISION DU MAIRE** N°2022/38

PROTECTION FONCTIONNELLE

OBJET :

Octroi de la protection fonctionnelle à un agent et désignation du Cabinet MB AVOCATS

Affaire M. LEFEBVRE - Insultes envers un Policier municipal de la Ville de Poussan

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.134-1 à L.134-12,
VU la Circulaire du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-28 en date du 04 Août 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Maire est autorisé à intervenir en justice et à désigner son avocat, par décision spécifique pour chaque affaire,

CONSIDERANT que le Chef de Poste de la Police municipale FERET a été victime d'insultes et de menaces par M. LEFEBVRE le 06 octobre 2022, et qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT que la collectivité est compétente pour accorder la protection fonctionnelle aux agents publics victimes d'une agression dans le cadre de leurs fonctions, par le biais d' « atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages »,

CONSIDERANT qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

VU la plainte n°04665/03122/2022 déposée le 06 octobre 2022 par le Chef de Poste de la Police municipale FERET, à la Gendarmerie de Balaruc-Les-Bains,

DÉCIDE

Article 1er – D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée au Chef de Poste de la Police municipale FERET pour les faits rapportés, pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente, et en cas de procédure juridictionnelle engagée durant cette période, pour toute la durée de ladite procédure juridictionnelle.

Article 2 – De proposer au Chef de Poste de la Police municipale FERET de se faire assister et représenter par le Cabinet MB AVOCATS dans cette affaire.

Article 3 – Dire que les honoraires afférents à cette instance seront prélevés sur les crédits du Budget principal, prévus à cet effet.

Article 4 – Dire que la présente décision sera notifiée :

- A MB AVOCATS, 3 rue des Augustins – 34000 MONTPELLIER
- A la SMACL ASSURANCES, 141 av Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9, au titre de la protection juridique.

Article 5 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou par défaut affichage) ou à leur notification à ou aux intéressé(s), ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de la plus proche séance sous forme d'un donné acte.

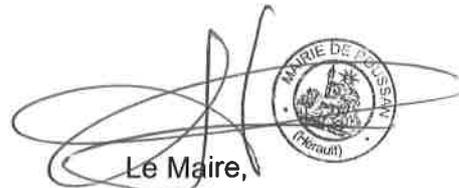
Article 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le 10/10/2022



Le Maire,

Florence SANCHEZ